

Sodecal - décembre 2020

# NEWS LETTER

vol  
16

## Sommaire

- L'OCCAL - aide au loyer - volet 3
- Aide pour investissement dans les mesures sanitaires - volet 2
- Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail pour les travailleurs handicapés
- Aménagement des règles relatives à la tenue des réunions du CSE
- Les brèves de décembre
- Agenda
- Chiffres clés



Région Occitanie

## L'OCCAL : AIDE AU LOYER - VOLET 3

2

## Aide pour investissement dans les mesures sanitaires - volet 2

Accompagner les investissements de relance, pour la digitalisation des entreprises et pour la mise en oeuvre des mesures sanitaires



4



Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail pour les travailleurs handicapés

6



Aménagement des règles relatives à la tenue des réunions du CSE

7



Les Brèves de décembre

Agenda

Chiffres clés

# FONDS L'OCCAL : AIDE AU LOYER- COVID 19

## VOLET 3

L' aide au loyer du Fonds l'OCCAL mise en place par la Région et les EPCI, permet de soutenir les commerces ayant un local commercial ouvert au public et les cinémas indépendants, qui subissent une fermeture administrative suite au confinement survenu en Novembre 2020, en complément des aides de l'Etat (Chômage partiel, Fonds de solidarité Nationale ...).

**Ce dispositif est reconduit tacitement tous les 3 mois à partir de Novembre 2020.**

### 1 Nature de l'aide

L' aide au loyer du Fonds l'OCCAL prend la forme d'une **subvention forfaitaire du montant du loyer exigible pour un mois** (novembre 2020 ou décembre 2020 si la fermeture administrative est prolongée ) **pour leur local professionnel plafonnée à 1 000 €.**

**Sont exclus les loyers dus à un membre de sa famille, à une SCI** dont le demandeur ou un membre de la famille est actionnaire majoritaire, ou à une collectivité.

### 2 Modalités

**Le versement de l'aide se fait en une seule fois (100%) à signature de l'arrêté attributif.**

Les pièces exigées sont :

- Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent ;
- RIB ;
- Appel de loyer, quittance ou attestation du bailleur justifiant du loyer exigible pour le mois pris en charge (novembre ou décembre si la fermeture administrative est prolongée ).

### 3 A qui s'adresse le dispositif ?

Aux commerces indépendants jusqu'à 10 salariés, y compris les franchisés, ayant un local commercial destiné à l'accueil du public et qui sont concernés par une fermeture administrative, à savoir les catégories suivantes :

Code APE	Libellé APE
2652Z	Horlogerie
3212Z	Fabrication d'articles de joaillerie et de bijouterie
3213Z	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires
3220Z	Lutherie
4719B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé
4743Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé
4753Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
4754Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
4759A	Commerce de détail de meubles
4759B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer
4761Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
4763Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
4764Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
4765Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
4771Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
4772A	Commerce de détail de la chaussure
4772B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
4775Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
4776Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
4777Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
4778C	Autres commerces de détail spécialisés divers
4779Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
4789Z	Commerce de détail de fleurs sur éventaires et marchés
5610A	Restauration traditionnelle
5621Z	Services des traiteurs
5630Z	Débits de boissons
7420Z	Studio de photographie + Portrait, reportage
9523Z	Réparation de chaussures et d'articles en cuir
9525Z	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie
9529Z	Atelier de retouches + Réparation d'articles de sport et de campement
9602A	Coiffure
9602B	Soins de beauté
9609Z	Toilettage d'animaux de compagnie

*Sont aussi éligibles les cinémas indépendants, jusqu'à 10 salariés, quel que soit leur statut juridique.*

### 4 Durée de l'aide L' OCCAL

L' OCCAL est reconduit tacitement tous les 3 mois à compter de novembre 2020. Les demandes peuvent être déposées tant que l' OCCAL est reconduit.

### 5 Comment faire la demande

La demande se fait exclusivement en ligne, en cliquant sur le lien ci-dessous.

**Demande de l'aide au titre du volet 3 du Fonds l'Occal**



## Subventions d'investissement pour la mise en œuvre des mesures sanitaires

### COVID 19 - VOLET 2

#### Objectif

Soutenir les investissements nécessaires à la reprise d'activité (dont investissements sanitaires), les investissements pour la digitalisation des entreprises (travail à distance, vente en ligne, click & collect ...), et ceux destinés à favoriser la relance.

#### Structures éligibles

Les activités ciblées par ce dispositif **doivent faire l'objet de l'arrêté de fermeture du 14 mars 2020 ou avoir subi de fortes baisses d'activités :**

- le tourisme ;
- le commerce et artisanat de proximité.

**Les structures éligibles par rapport au secteur du tourisme sont :**

- les personnes physiques et morales, Micro-entreprises, TPE, PME touristiques dans les domaines d'activités suivantes : restauration (priorité à la restauration traditionnelle) et hôtellerie (y compris relevant d'activités oenotouristiques), péniches hôtels et assimilées, hôtellerie de plein air, villages et centres de vacances, hébergements collectifs, refuges, activités réceptives, gîtes et meublés classés tourisme et chambres d'hôtes labellisées (hors loueurs de meublés

## Accompagner les investissements de relance, pour la digitalisation des entreprises et pour la mise en œuvre des mesures sanitaires

non professionnels et particuliers), activités de loisirs, et lieux de visites à dimension touristique, activités événementielles... Sont ciblées prioritairement les entreprises jusqu'à 20 ETP permanents. A titre dérogatoire, un soutien à des PME touristiques de plus de 20 ETP permanents pourra être autorisé et faire l'objet d'un accord du comité d'engagement du fonds ;

- les associations touristiques et du tourisme social et solidaire ;
- les communes et EPCI propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements touristiques et culturels d'intérêt local qui assurent plus de 50 % de leurs recettes annuelles.

**Concernant le secteur du commerce et de l'artisanat de proximité, les structures éligibles sont les personnes physiques et morales Micro-entreprises, les TPE et les communes et EPCI propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements de commerce et d'artisanat de proximité.**

Sont éligibles aussi, les sociétés de Taxis.

#### Nature de l'aide

Un même bénéficiaire peut solliciter ce dispositif plusieurs fois, pour un montant cumulé dans la limite du plafond.

## Pour quel projet ?

### Dépenses éligibles :

- les équipements pour l'adaptation de l'accueil et des zones de paiement, pour permettre la distanciation physique entre les salariés et les clients, aménagement de plans de circulation sécurisés dans les établissements, adaptation des espaces collectifs et vestiaires, sanitaires dédiés au personnel, matériels de désinfection ;
- celles engagées à compter du 14 mars jusqu'au 15 novembre 2020 ;
- Pour les sociétés de Taxis : forfait équipement de protection en plexiglas, séparation entre le conducteur et le passager, support fixe gel hydro-alcoolique...

Dans le cadre de la digitalisation des entreprises, sont notamment éligibles les prestations de services, de conseil, de formation.

## De quel type d'aide s'agit-il ?

L' aide prend la forme d'une subvention avec :

- **un taux de 70 % maximum (non cumulable avec le Pass Rebond) ;**
- **un plafond de l'aide de 23 000 €** (quel que soit le secteur d'activité) ;
- **un plancher de l'aide** : aide proportionnelle minimale de 250 €.

Les taxis pourront faire l'objet d'une aide forfaitaire de 150 € par véhicule.

Par décision du Comité départemental d'engagement, **possibilité de dé plafonner le montant des subventions :**

- pour les entreprises des secteurs les plus en difficultés : thermalisme et thermoludisme, activités événementielles et culturelles, tourisme social et solidaire ...
- pour les porteurs de projets touchés par des phénomènes de catastrophes naturelles (sous réserve d'arrêté de classement en catastrophe naturelle et uniquement pour le reste à charge après assurances).

## Modalités

### Le versement de l'aide se fait selon les modalités suivantes :

- **pour les aides inférieures ou égales à 5 000 €** : versement unique sur attestation sur l'honneur d'engagement de la dépense ;
- **pour les aides supérieures à 5 000 €** : une avance de 50 % sur attestation sur l'honneur d'engagement de la dépense et le paiement du solde sur justificatif des dépenses.

## Délai de réalisation

Le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses, est d'un an à compter de la notification de l'arrêté attributif.

## Pièces exigées

Le demandeur de la subvention doit fournir les documents suivants :

- état récapitulatif des travaux prévus signé par le chef d'entreprise ;
- document justifiant de l'existence juridique de l'entreprise : extrait Kbis, N°SIRET ou extrait d'immatriculation CFE compétent ;
- RIB auprès d'une banque régulée en France ;
- pour les structures publiques, délibération autorisant la sollicitation du Fonds L' Occal intégrant le calendrier de réalisation des travaux et le plan de financement en dépenses et en recettes ;
- attestation de non récupération de la TVA le cas échéant ;
- document permettant de définir le montant de la dépense envisagée/réalisée (Devis, facture, récapitulatif signé...).

## Comment en faire la demande ?

La demande se fait en ligne en cliquant sur le lien ci-dessous.

**Demande de l'aide au titre du volet 2 du Fonds l'Occal**

# Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail

## DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS



L' aide a pour objectif d'accompagner les employeurs tenus d'organiser le travail à distance et de leur permettre la continuité de l'activité. Elle est mobilisable lorsque la reprise des activités dans les locaux de l'entreprise ne peut être envisagée, et n'obéit pas à une logique de compensation liée au handicap.

### Qui peut en bénéficier ?

Tout employeur d'un salarié reconnu handicapé ou en voie de l'être pour lequel le télétravail est mis en place dans le cadre de la pandémie et la reprise d'activité, **et n'ayant pas mis en place antérieurement de mesure de télétravail pour le salarié concerné.**

### Modalités et contenus

Financement à titre exceptionnel des moyens mis en œuvre pour la mise en place du télétravail. L' aide peut concerner le coût d'un équipement informatique, d'un siège de bureau, les coûts de transports, liaison internet,...

### Quels sont les conditions de recevabilité ?

- le financement ne couvre pas la mise à disposition du local et des frais liés à cet espace tels que le chauffage ou l'électricité notamment ;
- les dépenses doivent être engagées pendant la période de pandémie ;
- les matériels sont financés Hors Taxes pour une entreprise qui récupère la TVA ;
- le financement ne concerne pas les employeurs ayant mis en place du télétravail antérieurement au 13 mars pour le bénéficiaire concerné.

- Justificatifs spécifiques à l'aide exceptionnelle:
  - Une attestation sur l'honneur circonstanciée attestant de la mise en place du télétravail pour le salarié handicapé et des coûts liés au télétravail ;
- le(s) devis ou la facture des dépenses à engager ;
- le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours ;
- une attestation d'emploi signée et cachetée par l'employeur précisant la date d'embauche, la nature du contrat de travail (CDD, CDI, le temps de travail hebdomadaire,...) ;
- un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention ;
- formulaire de demande d'intervention.

**Accéder ici au dossier de demande d'intervention**

**Télécharger ici l'attestation sur l'honneur - télétravail - covid 19**



## COVID VAGUE N°2 Aménagement des règles relatives à la tenue des réunions du CSE

Dans le contexte d'état d'urgence sanitaire, les mesures prises par l'ordonnance présentent le double avantage d'assurer la continuité du fonctionnement des instances, et notamment de permettre leur consultation sur les décisions de l'employeur induites par la crise sanitaire.

Ainsi, l'ordonnance prévoit **la possibilité de recourir à la visioconférence pour l'ensemble des réunions du CSE** (au lieu de 3 par années civiles en l'absence d'accord collectif), **après que l'employeur en a informé leurs membres.**

Toujours sous réserve que l'employeur en informe les membres du CSE, l'ordonnance **permet que les réunions se tiennent par conférence téléphonique.** Un décret doit fixer les conditions dans lesquelles les réunions tenues en conférence téléphonique se déroulent.

Si la réunion ne peut se tenir par visioconférence ou de manière téléphonique, l'ordonnance **rend possible le recours à la messagerie instantanée,** après information des membres du CSE. Là aussi, un décret doit venir fixer les conditions dans lesquelles les réunions se déroulent.

**Les membres élus du CSE peuvent toutefois s'opposer, au plus tard 24 heures avant le début de la réunion,** à la décision de l'employeur de réunir l'instance à distance lorsqu'il s'agit de la consulter sur des sujets sensibles : licenciements économiques collectifs, mise en œuvre des accords de performance collective, des accords portant rupture conventionnelle collective et de l'activité partielle de longue durée. Dans ce cas, la réunion se tient en présentiel, sauf si l'employeur n'a pas encore épuisé sa faculté de tenir trois réunions annuelles par visioconférence, qu'il tient du droit commun.

**Ces dispositions sont applicables pour les réunions convoquées à partir du 27 novembre 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (soit a minima jusqu'au 16 février 2021).**

## LES BREVES DE DÉCEMBRE

### Le crédit d'impôt bailleur: amendement adopté

FISCAL



Les bailleurs devraient bénéficier d'un crédit d'impôt lorsqu'ils abandonnent ou renoncent à des loyers au profit d'entreprises locataires qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

- employer moins de 5 000 salariés ;
- avoir été fermées administrativement ou exercer leur activité principale dans le secteur 1 ;
- ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019 ;
- ne pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

En présence de lien de dépendance ou familial entre le bailleur et l'entreprise locataire, la mesure serait subordonnée à la condition que le bailleur puisse justifier par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire.

Le crédit d'impôt serait égal à 50 % de la somme totale des abandons ou renonciations de loyers retenus dans la limite 800 000 €. Les abandons consentis à des entreprises employant entre 250 et 5 000 salariés, devraient être retenus dans la limite des deux tiers de leurs montants.

Ce crédit d'impôt s'imputerait :

- sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2021 ;
- sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

**INFO !!**

Vous pouvez consulter sur le site <https://les-aides.fr/>, les différentes aides mises en place pour le COVID-19. Ce site référence les aides au niveau national mais également régional.



# Solde CFE 2020

## Mesures exceptionnelles pour le paiement du solde de CFE 2020 pour certaines entreprises



Les entreprises qui se trouveraient en difficulté pour payer leur CFE 2020 au 15 décembre 2020, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité pour des motifs sanitaires, peuvent obtenir, sur simple demande, **un report de 3 mois de leur échéance**.

Elles doivent adresser leur demande, de préférence par courriel, au service des impôts des entreprises dont les coordonnées figurent sur leur avis de CFE.

Les entreprises prélevées à l'échéance peuvent, sous le même délai, arrêter leur prélèvement directement depuis leur espace professionnel sur le site « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) », rubrique « Gérer mes contrats de prélèvement automatique », puis, après saisie du numéro fiscal, « Modifier ou arrêter mes prélèvements ».

Par ailleurs, les entreprises prévoyant de bénéficier, au titre de 2020, d'un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée (PVA) peuvent anticiper le dégrèvement attendu en l'imputant directement sur le solde de CFE 2020. Une marge d'erreur exceptionnelle de 20 % (au lieu de 30 % pour l'acompte du 15 juin dernier) sera tolérée pour cette imputation et aucune pénalité ne sera appliquée. Les entreprises concernées sont invitées à en informer leur service des impôts des entreprises, de préférence par courriel.

Pour les grandes entreprises, comme pour l'ensemble des mesures de trésorerie exceptionnelles mises en œuvre depuis le début de la crise sanitaire, ces reports d'échéances sont réservés à celles ne procédant à aucun versement de dividende ou rachat d'actions en 2020 et n'ayant pas leur siège fiscal ou de filiale sans substance économique dans un État ou territoire non coopératif en matière fiscale.

# AGENDA



**11 décembre  
au plus tard**

## Redevables de la TVA réalisant des opérations intracommunautaires

Dépôt de la déclaration d'échanges de biens entre États membres de l'UE (DEB) et de la déclaration européenne de services (DES) pour lesquels la TVA est devenue exigible en novembre 2020.

**15 décembre  
au plus tard**

## Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

### Tous contribuables :

Paiement au centre des finances publiques (ou par virement ou par prélèvement à l'échéance) des impositions mises en recouvrement en octobre 2020.

## Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

### Sociétés passibles de l'IS et ayant clos leur exercice le 31 août 2020

Télépaiement du solde de liquidation de l'IS et du solde de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer, après déduction des versements anticipés déjà effectués.

### Toutes sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés

Télépaiement obligatoire (si l'IS de référence excède 3 000 €), de l'acompte d'IS et de la contribution sociale ou, le cas échéant, sans qu'aucune formalité ne soit requise, limitation ou dispense de l'acompte si le total des acomptes déjà versés au titre de l'exercice est au moins égal à l'impôt qui sera finalement dû pour cet exercice.

### Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires

Télédéclaration et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées en novembre 2020 si le montant total de la taxe sur les salaires acquitté en 2019 est supérieur à 10 000 €.



**15 décembre  
au plus tard (suite)**

**31 décembre  
au plus tard**

## **Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu**

**Toute personne ayant payé des  
produits de placements à revenu  
fixe ou des dividendes en  
novembre 2020**

Télédéclaration (formulaire unique 2777) et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Déclaration (2778) et paiement à la recette de la Direction des non-résidents (DINR) du prélèvement correspondant aux produits de source européenne ou étrangère. Déclaration (2778-DIV) et paiement à la recette de la DINR (ou au service des impôts du domicile du contribuable) des dividendes perçus hors de France et soumis au prélèvement forfaitaire.

### **Employeurs et travailleurs indépendants**

Paiement des cotisations sociales pour ceux ayant opté pour un prélèvement mensuel à cette date.

## **Tous contribuables**

Réclamation écrite au directeur des services scaux concernant les impôts autres que les impôts directs locaux dont la mise en recouvrement ou le versement, ou l'événement motivant la réclamation, est intervenu en 2018.

# CHIFFRES CLES

## COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

### Taux limite de déduction (en %)

- exercice clos le **31.05.2020** : 1,27 %
- exercice clos le **30.04.2020** : 1,28 %
- exercice clos le **31.03.2020** : 1,29 %
- exercice clos le **29.02.2020** : 1,31 %
- exercice clos le **31.01.2020** : 1,32 %
- exercice clos le **31.12.2019** : 1,32 %

**SMIC horaire** (01/01/2020) = 10,15 €

-SMIC mensuel brut **151.67 h** : 1 539,42 € (18 473 € annuel)

- SMIC mensuel brut pour **169 h** (HS 10 %) : 1 732,95 €

- SMIC mensuel brut pour **169 h** (HS 25 %) : 1 759,34 €

**Minimum Garanti** (01/01/2020) = 3,65 €

**PLAFOND Sécurité Sociale 2020**

= 3 428 € mensuel

= 41 136 € annuel

### Loyers commerciaux (ILC)

4<sup>e</sup> tri. 2019

1<sup>er</sup> tri. 2020

2<sup>e</sup> tri. 2020

Indice

116,16

116,23

115,42

Date de publication

20/03/2020

30/06/2020

25/09/2020

Var. / 1 ans

+ 1,84 %

+ 1,39 %

+ 0,18 %

### Coût construction (ICC)

4<sup>e</sup> tri. 2019

1<sup>er</sup> tri. 2019

2<sup>e</sup> tri. 2020

Indice

1769

1770

1753

Date de publication

20/03/2020

30/06/2020

25/09/2020

Var. / 1 ans

+ 3,88 %

+ 2,43 %

+ 0,40 %

### Activités tertiaires (ILAT)

4<sup>e</sup> tri. 2019

1<sup>er</sup> tri. 2019

2<sup>e</sup> tri. 2020

Indice

115,43

115,53

114,33

Date de publication

20/03/2020

30/06/2019

25/09/2020

Var. / 1 ans

+ 1,88 %

+ 1,45 %

- 0,12 %

### Habitation (IRL)

1<sup>er</sup> tri. 2020

2<sup>e</sup> tri. 2020

3<sup>e</sup> tri. 2020

Indice

130,57

130,57

130,59

Var. / 1 ans

+ 0,92 %

+ 0,66 %

+ 0,46 %



Fermeture pour congés

## Fermeture pour congés

### Dates de fermeture de nos différents bureaux

**SODECAL AGDE** du 24/12/2020 (12h) au 03/01/2020 inclus

**SODECAL BEAUMONT** du 21/12/2020 au inclus 03/01/2020 inclus

**SODECAL BEZIERS** du 23/12/2020 au 03/01/2020 inclus

**SODECAL CASTELSARRASIN** du 25/12/2020 au 03/01/2020 inclus

**SODECAL CAUSSADE** du 28/12/2020 au 03/01/2020 inclus

**SODECAL FONTENILLES** du au inclus

**SODECAL MONTAUBAN** du 28/12/2020 au 03/01/2020 inclus

**SODECAL MOISSAC** du 24/12/2020 au 03/01/2020 inclus

**SODECAL MONTECH** du 21/12/2020 au 03/01/2020 inclus

**SODECAL SETE** du 24/12/2020 (12h) au 03/01/2020 inclus

**SODECAL TOULOUSE** du 25/12/2020 au 03/01/2020 inclus

**SODECAL VALENCE D'AGEN** du 23/12/2020 au 05/01/2020 inclus

**SODECAL VILLENEUVE SUR LOT** du 24/12/2020 au 03/01/2020 inclus

**SODECAL AUDIT** du 24/12/2020 au 03/01/2020 inclus